

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1991

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *renforçant la protection des consommateurs*.

PAR M. ALAIN BRUNE,

Député

PAR M. JEAN-JACQUES ROBERT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Moutet, sénateur, président ; Philippe Bassinet, député, vice-président ; Jean-Jacques Robert, sénateur, Alain Brune, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean François-Poncet, Lucien Lanier, Jean Huchon, Henri Revol, William Chervy, Louis Minetti, sénateurs ; MM. Marcel Charmant, Jacques Becq, Daniel Chevalier, Jean-Paul Charie, Léonce Deprez, députés.

Membres suppléants : MM. Georges Berchet, Philippe François, Roland Grimaldi, Robert Laucournet, Louis Moinard, Henri de Raincourt, sénateurs ; MM. Christian Bataille, René Dosière, Roger Léron, Michel Destot, Jean-Louis Masson, Francis Geng, Roger Gouhier, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1903, 1912, 1992 et T.A. 466.

2ème lecture : 2274, 2369 et T.A. 540.

3ème lecture : 2470.

Sénat : 1ère lecture : 304, 315, 328 (1990-1991) et T.A. 3 (1991-1992).

2ème lecture : 109, 128, 158 et T.A. 63 (1991-1992).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs s'est réunie, le lundi 16 décembre 1991, au Sénat.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Moutet, sénateur, président,
- M. Philippe Bassinet, député, vice-président.

Puis, la commission a désigné :

- M. Jean-Jacques Robert, sénateur,
- M. Alain Brune, député,

comme rapporteurs, respectivement, pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

*

* *

M. Jacques Moutet, président, a tenu à souligner que la commission des Affaires économiques et du Plan du Sénat avait porté une attention toute particulière au texte en discussion puisque c'est à l'occasion de son examen en première lecture qu'elle avait procédé à sa première audition ouverte à la presse et à un public sélectionné, celle-ci ayant d'ailleurs rencontré un large succès.

Il a également indiqué que le Sénat, notamment lors de ses travaux en deuxième lecture, avait manifesté un évident souci de conciliation et noté que si la commission n'aboutissait pas à un accord, ce serait la première fois que cela se produirait sur un texte consumériste depuis trois ans.

M. Philippe Bassinet, vice-président, s'est déclaré convaincu que si un accord était possible la commission saurait le

dégager et a fait observer que les indications fournies par le président auguraient favorablement du résultat des travaux.

M. Alain Brune, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que, pour la plupart des articles restant en discussion les positions des deux assemblées ne lui paraissaient pas incconciliables. Il a considéré que l'article 10 autorisant la publicité comparative ouvrait un nouvel espace de liberté et que l'Assemblée nationale s'étant attachée à prévenir les débordements qu'aurait pu susciter cette nouvelle liberté, les amendements du Sénat participant de cette préoccupation méritaient un large débat.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat, a déclaré partager le souci exprimé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, la publicité comparative lui semblant, en effet, présenter un indéniable danger pour les marques des entreprises françaises si elle n'était pas sérieusement encadrée. Il a estimé, à cet égard, que le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale présentait des aspects pouvant inquiéter les professionnels.

Aussi a-t-il souhaité que l'on puisse dégager un accord permettant d'apaiser les inquiétudes des entreprises.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des Lois du Sénat, a quant à lui rappelé que ce texte, plus que d'autres, imposait de ne pas oublier que le progrès social était dépendant du progrès économique et qu'il convenait d'éviter qu'un louable souci de protection du consommateur n'entraîne des effets préjudiciables aux activités de production.

Après les exposés des rapporteurs, M. Jacques Moutet, président, a proposé à la commission de passer immédiatement à l'examen de l'article 10 relatif à la publicité comparative, pour lequel la conciliation des points de vue des deux assemblées apparaissait la plus délicate.

M. Philippe Bassinet, vice-président, et les deux rapporteurs se sont déclarés d'accord sur la méthode proposée par le président Jacques Moutet.

A l'alinéa premier de l'article 10, après que MM. Jean-Jacques Robert et Alain Brune eurent présenté les raisons expliquant les divergences entre les deux assemblées, la commission, sous réserve d'une modification de forme au début de la dernière phrase, a retenu la rédaction du Sénat imposant une comparaison portant sur au moins deux caractéristiques du bien ou du produit cité dans l'annonce.

Parallèlement, dans un souci de conciliation et sur proposition du rapporteur du Sénat, elle a adopté le troisième alinéa du paragraphe I de cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale, réservant ainsi le régime spécifique de comparaison institué par cet alinéa aux seules appellations d'origine contrôlée.

A la fin du cinquième alinéa du même paragraphe I, M. Jean-Jacques Robert a souligné l'impérieuse nécessité de préciser les délais dans lesquels une annonce comparative devait être portée à la connaissance des professionnels visés. M. Alain Brune a estimé qu'une telle précision avait davantage sa place dans la loi que dans le décret prévu à cet effet par le Sénat.

La commission a, en conséquence, adopté un amendement présenté par M. Jean-Jacques Robert imposant que l'annonce comparative soit communiquée au professionnel visé dans un délai au moins égal à celui exigé, selon le type de support retenu, pour l'annulation d'un ordre de publicité.

Elle a ensuite, par coordination, approuvé le dernier alinéa de l'article 10 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Puis M. Jean-Jacques Robert a fait valoir que le principe de réciprocité, introduit par le Sénat au paragraphe II de cet article, était de nature à apaiser les craintes causées aux entreprises par les distorsions de concurrence internationale pouvant résulter d'une autorisation unilatérale de la publicité comparative. M. Alain Brune lui a objecté que la directive européenne actuellement en préparation supprimerait entièrement ce risque au sein de la Communauté économique européenne et que le dispositif prévu par le Sénat serait d'autant plus difficile à appliquer qu'aucun Etat permettant la publicité comparative n'avait institué une telle mesure.

Aussi, compte tenu de la position prise précédemment au cinquième alinéa du paragraphe I, la commission a décidé de ne pas retenir ce paragraphe II.

Le débat a alors porté sur les sanctions pénales réprimant la publicité comparative illicite édictées par le Sénat. Après un large débat, animé par les deux rapporteurs, la commission a décidé de substituer, par un paragraphe II (nouveau), un rappel des dispositions pénales existantes au dispositif spécifique initialement retenu par le Sénat.

Enfin, au premier alinéa du paragraphe IV, après un large débat auquel ont participé les deux rapporteurs, M. Jacques Moutet, président, et M. Jean-Louis Masson, la commission a décidé de ne pas

soumettre à une période probatoire de trois ans la mise en oeuvre des dispositions de l'article 10. Elle a, en revanche, par le premier alinéa d'un paragraphe III (nouveau), imposé le dépôt, par le Gouvernement, avant le 2 avril 1994, d'un rapport évaluant les conditions d'application dudit article et proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

A l'article premier relatif à l'extension du délit d'abus de faiblesse, après un débat animé par les deux rapporteurs et M. Lucien Lanier, la commission a adopté le sixième alinéa du paragraphe III dans la rédaction de l'Assemblée nationale et le septième alinéa du même paragraphe dans la rédaction du Sénat, choisissant ainsi d'inclure les foires et salons dans le champ de l'abus de faiblesse et de préciser la notion d'urgence dans les formes souhaitées par le Sénat.

Elle a, par ailleurs, décidé à la demande de M. Lucien Lanier de réserver sa position sur le dernier alinéa excluant de cet article les établissements de crédit.

A l'article 2 qui institue une obligation générale d'information, MM. Jean-Jacques Robert et Alain Brune ayant proposé une solution de conciliation, la commission les a suivis et a adopté le premier alinéa dans la rédaction de l'Assemblée nationale et le deuxième alinéa dans celle du Sénat.

L'article 3 qui précise les conditions d'une exécution différée de la livraison de la chose ou de l'exécution de la prestation, a été approuvé dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification demandée par M. Alain Brune et tendant à permettre au consommateur d'exercer son droit de résiliation dans un délai de soixante jours ouvrés et non de quarante jours.

L'article 7 étendant l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services a donné lieu à un large débat. M. Alain Brune a indiqué qu'une solution transactionnelle pouvait s'envisager mais qu'il ne pouvait accepter l'exclusion des établissements de crédit souhaitée par le Sénat. M. Lucien Lanier a considéré à l'inverse qu'une telle mesure était indispensable du fait de l'importance du contrôle administratif pesant sur ce type d'établissements.

Suivant M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat, la commission a alors décidé de réserver sa position sur cette question.

L'article 8 autorisant l'action en représentation conjointe des associations de consommateurs a lui aussi suscité l'expression d'importantes divergences : M. Alain Brune soutenant qu'il était indispensable que cette action soit ouverte devant toute juridiction, MM. Jean-Jacques Robert et Lucien Lanier souhaitant la limiter aux

seules juridictions pénales. L'Assemblée nationale ayant indiqué par la voix de son rapporteur qu'il lui paraissait possible d'aboutir à une rédaction de conciliation en ce qui concernait l'interdiction de l'appel public à mandat introduit par le Sénat et rejeté par elle, M. Jean-Jacques Robert a, de nouveau, proposé de réserver la décision sur cet article et la commission a approuvé cette solution.

A l'article 9, après les interventions de MM. Alain Brune, Lucien Lanier et Jacques Moutet, M. Jean-Jacques Robert a estimé que les modifications souhaitées par l'Assemblée nationale atténuaient considérablement la portée du texte adopté par la Haute Assemblée et que dans ces conditions il préférerait, tout comme la commission des Lois l'avait proposé en deuxième lecture au Sénat, demander la suppression de cet article. M. Alain Brune, ayant indiqué qu'une telle solution lui paraissait acceptable, la commission a alors suspendu ses travaux à la demande du rapporteur pour le Sénat.

A l'issue de cette suspension de séance, la commission a successivement décidé :

- de supprimer le dernier alinéa de l'article premier ;

- d'adopter les deux premiers alinéas de l'article 7 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, mais d'exclure du champ de cet article dans le texte du Sénat les clauses de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat. Elle a de même approuvé le quatrième alinéa dans la rédaction de la Haute Assemblée ;

- de retenir le premier alinéa de l'article 8 et l'article 8-3 (nouveau) dans la rédaction souhaitée par le Sénat ; en revanche elle a décidé de maintenir le premier alinéa de l'article 8-1 dans la rédaction de l'Assemblée nationale ouvrant ainsi l'action en représentation conjointe devant toute juridiction tout en limitant, au deuxième alinéa du même article, la sollicitation publique du mandat aux seules campagnes de presse.

- de supprimer l'article 9.

A l'article 10-1 relatif au calcul des indices de prix à la consommation, après les exposés faits par chacun des deux rapporteurs et une intervention de M. Philippe Bassinet, vice-président, elle a donné son accord à une rédaction de conciliation présentée par M. Alain Brune.

A l'article 10-2 modifiant l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

le rapporteur pour l'Assemblée nationale a regretté que ce texte n'ait été adopté qu'en deuxième lecture au Sénat car les députés n'ont, de ce fait, pas été en mesure d'en débattre et que, dans ces conditions, il lui paraissait extrêmement difficile de l'accepter.

M. Lucien Lanier est intervenu pour faire part à la commission qu'il était, à titre personnel, très favorable à cet article qui lui paraissait de nature à corriger le traitement inéquitable réservé aux fabricants et aux distributeurs par l'ordonnance de 1986.

M. Jean-Jacques Robert a indiqué que la commission des Affaires économiques et du Plan s'en était remise à la sagesse du Sénat quant à l'adoption de cet article mais qu'il était lui-même très favorable à ce que la commission mixte paritaire le retienne. Il lui apparaissait en effet, à même de garantir les petites coopératives et les petits producteurs contre les déséquilibres contractuels auxquels pouvaient les amener les situations de dépendance économique à l'égard de leurs distributeurs.

M. Jacques Moutet, président, a relevé que ce texte présentait beaucoup d'intérêts.

M. Alain Brune, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné devant la commission qu'un projet de loi adopté récemment par le Conseil des Ministres modifiait l'article 31 de l'ordonnance de 1986, visé par l'article 10-2. M. Jean-Jacques Robert en a pris acte. M. Alain Brune a alors soutenu devant la commission que l'article 10-2 pourrait être plus complètement débattu dans le cadre du nouveau projet de loi et la commission s'est rendue à cet argument.

A l'article 14, relatif à une chambre régionale des métiers en Lorraine, M. Jean-Jacques Robert a indiqué qu'à titre personnel, il avait soutenu le maintien de cette mesure introduite en deuxième lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jean-Louis Masson. Il a néanmoins fait observer, que quatre amendements de suppression ayant été déposés sur cet article, la commission des Affaires économiques et du Plan tout comme le Sénat n'avait pas retenu sa proposition et que ledit article avait, en conséquence, été supprimé.

M. Jean-Louis Masson a alors expliqué que la Lorraine était une des dernières régions françaises à ne pas avoir de chambre des métiers, que -contrairement à ce qu'indiquait le Gouvernement- aucun projet de décret en ce sens ne semblait encore avoir été transmis au Conseil d'Etat et qu'il n'y avait donc pas de raison de s'opposer à l'adoption de cet article.

M. Alain Brune a alors fait observer que deux autres régions étaient dans ce cas et que le rétablissement de cette mesure,

sans doute adoptée trop tardivement par l'Assemblée nationale, poserait d'immenses problèmes.

Après un vote ayant conduit à un partage des voix, la commission mixte paritaire a décidé de ne pas rétablir l'article 14.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier

I.- Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

"Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile,... (le reste sans changement)."

II.- Le même article 7 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

"Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

"-soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

"- soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

"- soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

"-soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat ;

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en

numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil."

Article 2

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Article 3

I.- Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dûs à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit

dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêts au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation."

Article 7

Tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en oeuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

En outre, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

Article 8

Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés :

"Art. 8-1.- Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

"Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affiche, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.

"Art. 8-2.- Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

"Art. 8-3 (nouveau).- L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction."

Article 9

Supprimé.

Article 10

I.- La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. La publicité comparative ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés, dans un délai au moins égal à celui exigé, selon le type de support retenu, pour l'annulation d'un ordre de publicité.

Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

II (nouveau).- Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du code pénal.

III (nouveau).- Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application des dispositions du présent article en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article 10-1

L'article premier de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est ainsi rédigé :

"Art. 1er.- A compter du 1er janvier 1992, toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac."

Article 10-2 (nouveau)

Supprimé.

Article 14

Supprimé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Projet de loi
renforçant la protection
des consommateurs

Projet de loi
renforçant la protection
des consommateurs

Article premier

Article premier

I. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

I.- Non modifié

"Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, ... (le reste sans changement)."

II - *Supprimé*

II - *Supprimé*

III.- Le même article 7 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

III.- Le même article 7 est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

"Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

Alinéa sans modification

"- soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

Alinéa sans modification

"- soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"- soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

"- soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé *ou dans le cadre de foires ou de salons ;*

"- soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence.

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil."

Alinéa supprimé

Art. 2

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Le professionnel vendeur de biens doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

"- soit lorsque...

... proposé;

"- soit lorsque ...

... d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

"Les ...

... civil.

"Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accord a été conclu conformément aux usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative ou lorsqu'il existe des dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à la protection du consommateur."

Art. 2

Tout professionnel vendeur de biens meubles ou prestataire ...

...du bien, notamment pour les produits alimentaires le pays de provenance, ou du service.

Le professionnel vendeur de biens meubles doit, ...

... l'importateur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Art. 3

I. - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dûs à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II.- Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Art. 3

I.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur *ou par le prestataire de services*, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue *ou si la prestation n'a pas été exécutée* entre l'envoi et la réception de cette lettre. *Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.*

Alinéa sans modification

II.- Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 7

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

Elles ne sont pas non plus applicables à la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix selon des modalités précisément et objectivement définies qui ont recueilli l'accord exprès des parties lors de la signature du contrat.

Toutefois, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

Art. 8

Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, et à l'information des consommateurs, deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 7

Alinéa sans modification

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en oeuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

En outre, le paiement ...

...préalable.

Art. 8

Il est inséré ...

... consommateurs, trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ainsi rédigés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 8-1.- Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

"Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

"Art. 8-2.- Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

"L'association qui exerce une action en application des dispositions du présent article peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction."

Art. 9

I. - A l'occasion d'un litige qui lui est soumis, le juge peut déclarer non écrite une clause relative au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'une telle clause apparaît imposée au non-professionnel ou consommateur par un abus de la puissance économique de l'autre partie au contrat, et confère à cette dernière un avantage excessif.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. 8-1.- Lorsque...

...devant les seules juridictions pénales au nom de ces consommateurs.

"Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public et doit être...
... consommateur.

"Art. 8-2.- Alinéa sans modification

"Art. 8-3 (nouveau). - L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant...

... infraction."

Art. 9

I.- A l'occasion ...
... juge peut, à la demande de l'une des parties, déclarer ...

... excessif.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

II - Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.

Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée à l'alinéa premier de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par l'article 38 de la même loi.

Alinéa sans modification

II. - Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif.

"Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article de la loi n° du renforçant la protection des consommateurs.

"Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

"Les avis rendus à la demande d'une juridiction ne peuvent être publiés avant décision passée en force de chose jugée."

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III - *Supprimé*

III. - Les dispositions du présent article
entreront en vigueur à compter du 1er
janvier 1993.

Art. 10

Art. 10

La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant, soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui, n'est autorisée que si elle est loyale, véridique, et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur une ou plusieurs caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. La comparaison ne peut s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

I.- La publicité...

... porter que sur *des* caractéristiques ...

Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

... l'annonceur. *Aucune* comparaison ...

... collectives.

Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

Alinéa sans modification

Pour ...

... ap-
pellation. *Le même régime s'applique aux
marques de haute couture et aux produits bé-
néficiant d'un label délivré, soit par
l'autorité publique, soit par des organismes
certificateurs agréés ou contrôlés par
l'autorité publique en vertu de dispositions
législatives ou réglementaires.*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés.

Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Alinéa supprimé

III - Supprimé

IV - Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. (nouveau) - La publicité définie au présent article ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de fausser le jeu de la concurrence. En vertu du principe de réciprocité, elle n'est autorisée que si l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée est une entreprise ou un groupe d'entreprises contrôlés par des personnes physiques ou morales elles-mêmes soumises à des législations d'Etat autorisant expressément la publicité comparative.

III - Supprimé

III. (nouveau) - Sans préjudice de l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions aux dispositions des paragraphes I et II du présent article sont punies des peines prévues aux articles 422 et 423 du code pénal.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Le tribunal peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives sans que les frais mis à la charge de l'annonceur puissent excéder les dépenses de la publicité constituant l'infraction. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit, à l'annonceur condamné, un délai pour y faire procéder. En cas de carence et sans préjudice de l'application de pénalités qui peuvent être portées à 20 % des dépenses de la publicité constituant l'infraction, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de l'annonceur condamné.

Alinéa supprimé

IV. (nouveau) - Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard, six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera sur le Bureau des assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés.

Art. 10-1

Dans toutes les dispositions législatives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage, l'indice de référence à retenir, à compter du 1er janvier 1992, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.

Art. 10-1

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Art. 14 (nouveau)

A condition de tenir compte des spécificités du droit local applicables en Moselle, le Gouvernement peut décider par décret la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. 10-2 (nouveau)

I. - L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu du présent article, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 36 et au troisième alinéa de l'article 8, est puni d'une amende de 2 500 F à 6 000 F."

II. - Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles."

Art. 14

Supprimé